



---

DOCUMENT RELTIF AUX INCIDENCES  
NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

---

ETAPE N° 6 P.J N° 10



01 JUIN 2023  
ENROBE ACR JP LEFEVRE



## 7 NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

---

Le réseau Natura 2000 correspond à un ensemble de sites qui constituent **un réseau écologique cohérent à l'échelle de l'Union Européenne**. Ce réseau est **nécessaire** à la **conservation des espèces et des habitats** concernés par le programme Natura 2000.

Tout projet d'aménagement du territoire étant susceptible, de manière directe ou non, d'interagir avec le réseau Natura 2000, il faut alors établir les impacts du projet. **Cette évaluation conclut sur l'existence ou non d'incidences significatives pouvant nuire au maintien de l'intégrité du réseau Natura 2000.**

**L'évaluation des incidences Natura 2000** n'a pas vocation à s'intéresser à l'ensemble des incidences d'une activité sur l'environnement : elle **ne traite que des incidences de l'activité sur les objectifs de conservation du site**. Ceux-ci sont décrits dans les DOCUMENTS d'OBJECTIFS (DOCOB) du site et concernent la conservation et la restauration de certains habitats ou certaines espèces animales et végétales qui justifient la désignation du site.

### 7.1 *Projet et réseau Natura 2000*

#### 7.1.1 *Aire d'influence du projet*

Quelle que soit la localisation du projet, il convient d'établir **l'aire d'influence de ce dernier**. Cette aire correspond au secteur d'interaction existant entre les milieux potentiellement perturbés par le projet et ceux situés aux alentours, nécessaires au bon fonctionnement global de l'écosystème local Natura 2000.

L'aire d'influence du projet est variable, allant d'une portée courte pour des projets de faible ampleur, à longue pour des projets de grande envergure, comme les infrastructures linéaires par exemple.

Les caractéristiques du projet de création d'une centrale d'enrobés à chaud de la société ENROBES ACR est d'une **surface peu importante (0,8 ha) et ne coupe pas de corridor écologique**.

D'un point de vue réglementaire, **les eaux superficielles sur le site doivent être traitées**. Il n'y aura pas de rejets directs d'eau de ruissellement provenant du site dans le réseau hydrographique environnant afin d'éviter toute pollution. La qualité de celles-ci sera préservée grâce à la mise en place de mesures strictes dans la gestion des eaux de ruissellement, des hydrocarbures et des déchets.

**Les atteintes du projet de la société ENROBES ACR sur les milieux naturels sont de portée locale.**

De plus, le projet se trouve en périphérie de la commune d'Epuisay au sein d'une ZA dont la vocation est de favoriser l'implantation d'activités économiques diverses. La naturalité du secteur est par conséquent relativement faible et corrobore l'étude du contexte écologique, qui permet d'identifier que les sensibilités écologiques sont très limitées.

**Ainsi, il est considéré que l'aire d'influence « écologique » du projet se limite à l'aire d'étude élargie.**

### **7.1.2 Aire de fonctionnalité du réseau Natura 2000 aux alentours du projet**

Aucun site des directives Habitats ou Oiseaux n'est identifié au sein de l'aire d'étude écologique élargie, **le réseau Natura 2000 est donc absent du secteur**. La zone Natura 2000 la plus proche se trouve en effet à plus de 20 km au Sud-Est du périmètre de demande.

Par ailleurs, aucun zonage environnemental réglementaire n'est identifié au sein de l'aire d'étude écologique élargie. Le secteur ne présente pas d'enjeu écologique particulier.

**Ainsi, l'aire de fonctionnalité du réseau Natura 2000 n'inclut pas le secteur faisant l'objet de l'étude.**

### **7.1.3 Synthèse des interactions possibles entre le projet et le réseau Natura 2000**

Tout ou partie de l'aire de fonctionnalité d'un site Natura 2000 se localisant au sein de l'aire d'influence du projet est susceptible de subir des incidences.

En considération de l'aire d'influence du projet, limité à sa propre emprise et aux environs immédiats, et de l'absence d'éléments fonctionnels appartenant au réseau Natura 2000 à moins de 20 km du périmètre de demande, **aucune interaction significative entre le projet et le réseau Natura 2000 n'est à prévoir.**

### **7.1.4 Conclusion sur la nécessité d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000**

L'analyse approfondie des incidences Natura 2000 n'est pas nécessaire puisqu'aucun impact significatif du projet sur le réseau Natura 2000 n'est identifié.

## **7.2 Conclusion sur le maintien de l'intégrité du réseau Natura 2000**

**A partir de la présente notice, il est possible de conclure sur l'absence d'incidence significative du projet de la société ENROBES ACR sur le maintien de l'intégrité du réseau Natura 2000.**